

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 6 juillet 2018</b>	<b>N° 2018-420</b>

Convocation du 29 juin 2018

Aujourd'hui vendredi 6 juillet 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT  
Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Michel VERNEJOUL  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE  
M. Alain CAZABONNE à Mme Anne-Lise JACQUET  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN  
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON  
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT  
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Florence FORZY-RAFFARD  
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT  
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Karine ROUX-LABAT  
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE  
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

**EXCUSE(S) :**

Monsieur Patrick PUJOL, Monsieur Michel POIGNONEC.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Christine BOST à M. Jean François EGRON jusqu'à 10h35  
Mme Virginie CALMELS à M. Daniel HICKEL à partir de 11h30 et jusqu'à 13h00  
M. Didier CAZABONNE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h20  
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir d 12h40  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 11h30  
M. Arnaud DELLU à Mme Michèle FAORO à partir de 12h30  
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir 12h55  
M. Jean Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h40  
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h50  
Mme Andréa KISS à M. Jean Pierre TURON à partir de 12h30  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00  
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Franck JOANDET à partir de 12h55  
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h40  
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h00

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h35

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 6 juillet 2018</b>	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire  <b>Direction de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages</b>	<b>N° 2018-420</b>

---

## Soutien financier aux groupes scolaires communaux hors opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain - Décision - Autorisation

---

Monsieur Franck RAYNAL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

### 1. LE CONTEXTE

Le Conseil de Métropole du 17 mars 2017 a adopté un règlement d'intervention en faveur du soutien financier aux équipements scolaires communaux hors Opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM).

Le Conseil de Métropole de novembre a approuvé une première liste de subventions aux communes pour leurs projets d'agrandissement d'écoles.

Les échanges entre les élus-maires de la Métropole, dans le contexte global des contraintes budgétaires nouvelles imposées aux communes, ont fait évoluer l'approche collective sur la question financière de l'investissement. C'est pourquoi Bordeaux Métropole a réévalué son montant budgétaire pluriannuel mobilisable pour apporter un soutien renforcé aux communes.

### 2. LE CONSTAT POSÉ PAR L'ÉTUDE DE PROSPECTIVE SCOLAIRE DE L'A'URBA

Prenant en compte la mobilisation des élus communaux sur la question des équipements scolaires, Bordeaux Métropole a confié à l'A'urba, dans le cadre de son programme de travail partenarial 2017, une étude prospective sur les besoins en équipements scolaires à l'échelle de l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit bien d'approcher collectivement les perspectives de croissance de population de notre agglomération et en corollaire les besoins futurs en équipements scolaires.

Après une grande période d'échanges fructueux avec chacune des 28 communes de Bordeaux Métropole, l'étude a été achevée début 2018. Ses conclusions sont les suivantes.

#### Quelques chiffres 2016

<b>441 écoles primaires</b> <b>71 389 enfants scolarisés</b>	
<b>379 écoles publiques</b> 62 922 enfants scolarisés dans les écoles publiques (88,2%)	<b>62 écoles privées sous contrat</b> 8 467 enfants scolarisés dans

		les écoles privées (11,8 %)
24 142 enfants dans les <b>204 classes maternelles</b>	38 780 enfants dans les <b>175 classes élémentaires</b>	
+ 355 entre 2015 et 2016	+ 1 496 entre 2015 et 2016	

### Les points saillants issus de l'état des lieux

- On observe dans la Métropole bordelaise une croissance notable des effectifs scolaires, maternelles et surtout élémentaires, ce qui justifie les préoccupations présentes, communales et métropolitaine, de garantir un accueil des enfants dans les meilleures conditions.
- Les générations sont en croissance constante, et les très forts effectifs des deux dernières rentrées en petite section de maternelle font penser que la croissance sera durable.
- L'augmentation des effectifs concerne tous les types de commune (urbaine, pavillonnaire, dense ou non), même si elle semble un peu moins marquée dans les communes du sud de l'agglomération. Mais celles-ci étant généralement de plus grosses communes, l'impact n'y est pour autant pas négligeable en termes d'effectifs.
- Les différences territoriales entre centres urbains et périphérie s'observent plutôt avec le lien entre les naissances et les enfants scolarisés en CP 6 ans plus tard, dessinant ainsi des profils démographiques marqués. En effet, les communes les plus urbaines voient leurs générations d'enfants s'amenuiser en cours de progression dans les niveaux, alors que les communes plus périphériques voient a contrario les cohortes grossir au fil des classes.

### Plusieurs facteurs de dynamique des besoins scolaires ont été recensés

***Une forte dynamique de construction neuve sur la plupart des communes, dans les opérations d'aménagement et davantage encore en secteur diffus***

#### ***Un phénomène qui prend de l'ampleur : le renouvellement de la population***

Jusqu'à présent plutôt réservé aux tissus urbains anciens, le phénomène de renouvellement de la population concerne aujourd'hui de nombreuses communes, notamment lorsqu'elles sont constituées de tissu pavillonnaire construit dans les années 70 à 90. De ce fait, des écoles situées dans des secteurs de faible construction ont pu voir leurs effectifs croître de manière inattendue. On constate que les ménages âgés partent (déménagement ou décès) et sont remplacés par des jeunes ménages avec enfants.

#### ***De forts besoins en locaux annexes***

Les écoles créées dans les années 60 ou 70, voire auparavant, présentaient peu de surfaces annexes. Par surfaces annexes, on entend les locaux non dédiés directement à l'enseignement : restauration scolaire (office et restaurant), salles d'activités, notamment motricité, dortoirs, mais également salle des maîtres, toilettes, rangements...

S'ajoutent à cela des espaces dédiés à l'accueil du matin et du soir, qui s'est largement développé depuis une trentaine d'années, ainsi que ceux (généralement les mêmes) nécessaires pour les activités périscolaires développées avec la réforme des rythmes scolaires de 2013.

De même, les équipements de restauration scolaire enregistrent une fréquentation plus importante aujourd'hui (90%) qu'au moment de leur construction (60%) et les normes applicables aux locaux conduisent à une réfection de la plupart des offices, voire même des cuisines centrales.

#### ***Rattraper le manque d'anticipation***

Lors du renversement de tendance démographique, qui est arrivé dans la plupart des communes autour de la rentrée 2012, les ouvertures de classes ont eu lieu en utilisant les locaux vides, puis en prenant sur les locaux annexes, comme les ateliers, les salles d'accueil périscolaires, les dortoirs ou les bibliothèques.

Voyant que les effectifs se maintiennent voire continuent de progresser, plusieurs projets, aujourd'hui à différents stades de réflexion ou de réalisation, visent à rétablir ces surfaces annexes à l'enseignement.

#### ***Dédoubler les CP et CE1 dans les REP (Référentiel de l'éducation prioritaire) : environ 135 classes supplémentaires nécessaires***

Le gouvernement souhaite limiter à 12 le nombre d'élèves des classes de CP et CE1 dans les zones prioritaires. Dès la rentrée de 2017, la mesure concerne les CP des REP+ (réseaux d'éducation

prioritaire renforcés). En 2018, elle concernera les CE1 de REP+ et les CP des REP. En 2019, l'ensemble des CP et CE1 de ces écoles ne devront pas accueillir plus de 12 enfants par classe. En 2016, cinq communes disposent de REP, dont deux, Bordeaux et Lormont, de REP +. Cela représente 40 écoles et 3 009 enfants de CP et CE1. 12 élèves par classe nécessitent 260 à 270 classes.

### **Le bilan estimatif à retenir de l'approche prospective**

Le retournement de 2012, date à laquelle les effectifs s'orientent globalement à la hausse, concerne toutes les communes.

À cela s'ajoute une dynamique de construction qui ne semble pas devoir s'arrêter dans un avenir proche, avec plus de 80 000 logements en cours ou prévus.

Face à cela, les communes ont fait preuve de degrés d'anticipation très variés : certaines communes ont de très forts besoins qui ont été anticipés, d'autres sont dans une situation préoccupante où les prochaines rentrées pourraient poser des difficultés, notamment lorsque s'ajoute la question du dédoublement des CP et CE1.

**Sur l'agglomération, les communes font état d'environ 400 nouvelles classes à créer à l'échéance 2026, dont la moitié pour la seule ville de Bordeaux, réparties entre une trentaine de groupes scolaires nouveaux et les agrandissements d'écoles existantes.**

## **3. LE RAPPEL DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION ADOPTÉ LE 17 MARS 2017**

### **a) Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours**

L'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Cet article est applicable aux relations entre Bordeaux Métropole et ses communes membres (voir article L5217-7 du CGCT).

Trois conditions cumulatives doivent être donc remplies pour l'octroi du fonds de concours de la part de Bordeaux Métropole :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- l'accord préalable du Conseil de Métropole et du Conseil municipal concerné,
- le montant octroyé par la Métropole ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

### **b) La mobilisation d'une enveloppe financière sur le budget de Bordeaux Métropole**

Une autorisation de programme de 8 M€ est créée dans le Plan pluriannuel d'investissement (PPI) de la Métropole, dont 4 M€ mobilisables dès l'année 2017. Elle a pour objet de soutenir l'investissement des communes dans la réalisation d'équipements scolaires, qu'il s'agisse de l'agrandissement d'un groupe scolaire existant ou de la création d'un groupe scolaire nouveau.

### **c) La participation de Bordeaux Métropole**

Les conditions d'octroi suivantes sont proposées.

- Le soutien de la Métropole peut être accordé à la commune qui en exprime formellement la demande. Toute demande de fonds de concours devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services métropolitains.
- Le soutien financier est accordé sous condition d'engagement des travaux par la commune bénéficiaire dans la période 2017-2018, ou pour tout engagement contractuel obtenu dans la même période par celle-ci auprès d'un tiers pour la réalisation de l'équipement objet du soutien financier.
- Il ne pourra être donné de suite favorable aux demandes portant sur des équipements scolaires dont la totalité des travaux serait achevée à la date d'adoption du règlement d'intervention.
- Les projets éligibles au fonds de concours sont la construction d'équipements scolaires neufs (maternelle et élémentaire) ou l'extension d'équipements scolaires existants. Il est entendu que le fonds de concours ne soutient que le développement de l'offre en équipements scolaires, à savoir la création de nouvelles classes, rendue nécessaire par la croissance du parc de logements d'une

commune. Les travaux de réhabilitation ou de rénovation de groupes scolaires existants ne sont donc pas éligibles à ce dispositif.

- Les dépenses éligibles correspondent aux coûts d'investissement qui comprennent le coût des travaux, le coût de la maîtrise d'œuvre, le coût des missions de contrôle, des missions SPS (sécurité protection santé). Ne sont pas pris en compte les études de faisabilité et les études de programmation, le coût du foncier et son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe.
- En plus du cadre réglementaire posé par le dispositif du fonds de concours, le règlement d'intervention détermine un taux et un plafond de travaux maximum (en € HT) pour le calcul de la participation métropolitaine dans le cas d'un soutien à la réalisation d'un groupe scolaire neuf et dans le cas d'une extension de groupe scolaire existant. Sont proposés les taux et plafonds suivants :

<b>Équipement scolaire</b>	<b>Taux maximum*</b>	<b>Montant maximum de la subvention en €HT</b>
Réalisation d'un nouvel équipement	25 %	1 250 000 €
Extension d'un équipement existant	25 %	750 000€

\* *Correspond au taux appliqué sur le montant total des dépenses d'investissement éligibles au fonds de concours, indiquées dans le présent règlement d'intervention.*

Le fonds de concours apporté par Bordeaux Métropole portera sur le coût d'investissement lié à la création de nouvelles classes.

Dans le cas d'un équipement existant, le fonds de concours s'appliquera donc :

- à l'extension du volume, générée par la création d'une ou plusieurs nouvelles salles de classe,
- au réaménagement à l'intérieur d'un volume existant permettant la création de nouvelles classes.

Les projets de classes ou de groupes scolaires présentés devront répondre aux objectifs suivants figurant dans la délibération n°2015-0746 du 27 novembre 2015 :

1° : La performance énergétique des bâtiments, en se fixant un objectif minimal lié à la réglementation applicable soit aujourd'hui la réglementation thermique 2012, sans imposer de certification ;

2° : L'optimisation foncière : qui doit être un souci permanent et partagé avec les aménageurs et les communes et qui pourra amener à plus d'innovation dans l'architecture et la conception de ces constructions ;

3° : La juste appréciation de la dimension du groupe scolaire et du nombre de classes : il conviendra de démontrer d'une analyse fine, préalable et concertée entre le maître d'ouvrage (s'il ne s'agit pas de la ville ou de Bordeaux Métropole), la ville, Bordeaux Métropole et l'inspection académique. Il est sur ce point important de partager une méthode d'appréciation des besoins scolaires (le ratio de 1 classe pour 100 logements n'étant plus du tout pertinent) croisant typologie et taille de logements, poids pondéré des enfants de 3 à 10 ans dans la population totale, taille moyenne des ménages...

Cette analyse devra, outre l'appréciation des besoins scolaires générés par l'opération d'aménagement, examiner par exemple les capacités d'accueil des groupes scolaires existants ou les dynamiques démographiques des communes et/ou des secteurs urbains.

4° : La mutualisation des locaux et la rationalisation des surfaces : le souhait ici exprimé en matière de mutualisation est, soit d'ouvrir des locaux du groupe scolaire à d'autres usages limitant ainsi la construction ou la location par les communes de surfaces pour des associations par exemple, soit, dans un souci de fonctionnement ou d'entretien ultérieur de supprimer toute surface non strictement nécessaire aux besoins scolaires.

Plus globalement l'objectif est d'optimiser la totalité des surfaces et l'organisation fonctionnelle.

D'une manière générale ces quatre conditions s'inscrivent dans l'objectif général de maîtrise des coûts :

- d'investissement,
- de fonctionnement et d'exploitation afin d'éviter des conceptions générant une maintenance trop coûteuse.

#### **d) Les éléments à produire par les communes**

Les communes sont invitées à présenter à la Métropole un dossier constitué au minimum des pièces suivantes :

- une lettre de demande de fonds de concours adressée à Bordeaux Métropole accompagnée d'une délibération portant sur le projet,
- un descriptif détaillé du projet (dimensions, implantation, nature des activités, mode de gestion de l'installation envisagée, etc),
- un planning prévisionnel de réalisation (études, gros oeuvre, chantier, réception, livraison),
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant des aides demandées à la Métropole sur la base du règlement d'intervention, les éventuelles autres aides financières accordés par d'autres partenaires.

#### **e) L'accord de Bordeaux Métropole**

Conformément à l'article L5215-26 du CGCT, l'accord de Bordeaux Métropole sur l'octroi du fonds de concours et son montant sera formalisé par délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de la commune bénéficiaire.

### **4. LES PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION**

Comme précisé dans la délibération n° 2017-106 du 17 mars 2017, le règlement d'intervention voté revêtait un caractère provisoire.

Au vu des conclusions de l'étude de prospective scolaire confiée à l'A'urba, désormais communiquée, et considérant l'importance des efforts financiers à réaliser par les communes, les élus de Bordeaux Métropole souhaitent apporter un soutien majoré aux communes sur ce volet des investissements scolaires à réaliser.

En conséquence, les propositions d'évolution du règlement d'intervention sont les suivantes.

- **La mobilisation de 16 M€ dans le PPI de Bordeaux Métropole dans une première temporalité, puis une pérennisation du dispositif.**
- Les nouvelles modalités de subventionnement proposés sont les suivants :

<b>Équipement scolaire</b>	<b>Taux maximum sur dépense nette de la commune (hors subventions perçues)</b>	<b>Montant maximum de la subvention en €HT</b>
Réalisation d'un nouvel équipement	50 %	2,5 M€
Extension d'un équipement existant	50 %	2,5 M€

**Le règlement d'intervention joint en annexe de la présente délibération consolide le règlement avec les modifications apportées ci-dessus ; il constitue le document applicable à l'approbation de la présente délibération.**

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales portant sur les modalités de participation financière des communautés urbaines aux projets d'équipements de leurs communes membres, ainsi que l'article L 5717-7 le rendant applicable aux métropoles,

**VU** les délibérations n°2015-0745 et 2015-0746 du 27 novembre 2015,

**VU** la délibération n°2017-106 du 17 mars 2017,

VU la délibération n°2017-679 du 24 novembre 2017,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QUE** les politiques publiques d'aménagement et d'habitat, tant en termes de développement de l'offre en logements nouveaux qu'en termes d'accueil et de maintien des familles sur le territoire métropolitain, contribuent à accueillir davantage de familles, lesquelles expriment des besoins en équipements scolaires, compétence des communes,

**CONSIDERANT QUE** Bordeaux Métropole contribue, au titre de ses obligations législatives, dans le cadre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, à la réalisation des équipements scolaires générés par les besoins afférents aux opérations,

**CONSIDERANT QU'**il revient à Bordeaux Métropole, au titre de sa compétence générale en aménagement du territoire, de soutenir ses communes membres dans leurs politiques communales et d'aménagement de développement des services publics de proximité nécessités par l'accroissement de la population,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'augmenter « le fonds de concours équipements scolaires hors opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain » à hauteur d'une enveloppe budgétaire globale de 16 M€.

**Article 2** : d'adopter le règlement d'intervention présenté en annexe à la présente délibération, qui se substitue au règlement d'intervention provisoire adopté par le Conseil métropolitain du 17 mars 2017,

**Article 3** : de procéder à l'instruction des demandes formulées par les communes selon le nouveau règlement d'intervention.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juillet 2018

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>17 JUILLET 2018</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>17 JUILLET 2018</b>	le Vice-président,
	Monsieur Franck RAYNAL

# Soutien financier aux équipements scolaires municipaux hors opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain

- oOo -

## Règlement d'intervention

### Annexe à la délibération du Conseil de Métropole du 06 juillet 2018

#### Présentation des principes du règlement d'intervention

Le règlement d'intervention, dont les principes sont détaillés ci-dessous, a pour objet d'encadrer l'octroi de fonds de concours par la Métropole visant à soutenir l'effort d'investissement des communes pour le développement d'une offre nouvelle en équipement scolaire.

Ces fonds de concours portent sur la construction ou l'extension d'équipements scolaires dont les besoins ne sont pas générés par les programmes de construction prévus dans les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, qui font déjà l'objet d'un programme d'équipements publics financés par ailleurs.

#### a) Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours

L'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Trois conditions cumulatives doivent être donc remplies pour l'octroi du fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- l'accord préalable du Conseil de Métropole et du/des Conseils municipaux concernés,
- le montant octroyé par la Métropole ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

#### b) La mobilisation d'une enveloppe financière sur le budget de Bordeaux Métropole

Une autorisation de programme de 16 M€ est créée dans le plan pluriannuel d'investissement de la Métropole. Elle aura pour objet de soutenir l'investissement des communes dans la réalisation d'équipements scolaires, qu'il s'agisse de l'agrandissement d'un groupe scolaire existant ou de la création d'un groupe scolaire nouveau.

#### c) La participation de Bordeaux Métropole

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- Le soutien de la Métropole peut être accordé à la commune qui en exprime formellement la demande. Toute demande de fonds de concours devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services métropolitains.

- Le soutien financier est accordé sous condition d'engagement des travaux sous maîtrise d'ouvrage communale ou pour tout engagement contractuel par celle-ci auprès d'un tiers pour la réalisation de l'équipement objet du soutien financier.
- Il ne pourra être donné de suite favorable aux demandes portant sur des équipements scolaires dont la totalité des travaux serait achevée à la date d'adoption du règlement d'intervention, hormis pour les projets qui ont fait l'objet d'une demande initiale relative au règlement d'intervention provisoire voté le 17 mars 2017.
- Les projets éligibles au fonds de concours sont la construction d'équipements scolaires neufs (maternelle et élémentaire) ou l'extension d'équipements scolaires existants. Il est entendu que **le fonds de concours ne soutient que le développement de l'offre en équipements scolaires, à savoir la création de nouvelles classes** ainsi que des surfaces annexes nécessaires au fonctionnement de l'école, création rendue nécessaire par la croissance du parc de logements d'une commune. Les travaux de réhabilitation ou de rénovation de groupes scolaires existants, l'agrandissement ou la création de locaux annexes nécessaires au fonctionnement de l'école (cantine, salles de motricité, dortoirs, bureaux...) **sans création de nouvelle classe** ne sont donc pas éligibles à ce dispositif : la création de nouvelles classes est l'élément déclencheur de la prise en considération de la demande communale.
- Les dépenses éligibles correspondent aux coûts d'investissement toutes dépenses comprises qui comprennent : les études de faisabilité et les études de programmation, le coût des travaux, le coût de la maîtrise d'œuvre, le coût des missions de contrôle, des missions SPS (sécurité protection santé). Ne sont pas pris en compte le coût du foncier et son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe.
- En plus du cadre réglementaire posé par le dispositif du fonds de concours, le règlement d'intervention détermine un taux et un plafond de travaux maximum (en € HT) pour le calcul de la participation métropolitaine dans le cas d'un soutien à la réalisation d'un groupe scolaire neuf et dans le cas d'une extension de groupe scolaire existant. Sont proposés les taux et plafonds suivants :

<b>Équipement scolaire</b>	<b>Taux maximum* en %</b>	<b>Montant maximum de la subvention en € HT</b>
Réalisation d'un nouvel équipement	50	2 500 000
Extension d'un équipement existant	50	2 500 000

*\* Correspond au taux appliqué sur le montant total des dépenses d'investissement éligibles au fonds de concours, indiquées dans le présent règlement d'intervention.*

Le fonds de concours apporté par Bordeaux Métropole porte sur le coût d'investissement lié à la création de nouvelles classes et des surfaces annexes.

Dans le cas d'un équipement existant, le fonds de concours s'appliquera donc :

- à l'extension du volume, générée par la création d'une ou plusieurs nouvelles salles de classe,
- au réaménagement à l'intérieur d'un volume existant permettant la création de nouvelles classes
- à l'agrandissement des surfaces nécessaires au bon fonctionnement de l'école (agrandissement du réfectoire, création d'un dortoir en maternelle, de bureaux pour les professeurs et salles techniques...).

Les projets de classes ou de groupes scolaires présentés devront répondre aux objectifs suivants figurant dans la délibération n°2015-0746 du 27 novembre 2015 :

1° : La performance énergétique des bâtiments, en se fixant un objectif minimal lié à la réglementation applicable soit aujourd'hui la réglementation thermique 2012, sans imposer de certification ;

2° : L'optimisation foncière : qui doit être un souci permanent et partagé avec les aménageurs et les communes et qui pourra amener à plus d'innovation dans l'architecture et la conception de ces constructions ;

3° : La juste appréciation de la dimension du groupe scolaire et du nombre de classes : il conviendra de démontrer d'une analyse fine, préalable et concertée entre le maître d'ouvrage (s'il ne s'agit pas de la ville ou de Bordeaux Métropole), la ville, Bordeaux Métropole et l'inspection académique. Il est sur ce point important de partager une méthode d'appréciation des besoins scolaires (le ratio de 1 classe pour 100 logements n'étant plus du tout pertinent) croisant typologie et taille de logements, poids pondéré des enfants de 3 à 10 ans dans la population totale, taille moyenne des ménages...

Cette analyse devra, outre l'appréciation des besoins scolaires générés par l'opération d'aménagement, examiner par exemple les capacités d'accueil des groupes scolaires existants ou les dynamiques démographiques des communes et/ou des secteurs urbains.

4° : La mutualisation des locaux et la rationalisation des surfaces : le souhait ici exprimé en matière de mutualisation est, soit d'ouvrir des locaux du groupe scolaire à d'autres usages limitant ainsi la construction ou la location par les communes de surfaces pour des associations par exemple, soit, dans un souci de fonctionnement ou d'entretien ultérieur de supprimer toute surface non strictement nécessaire aux besoins scolaires. Plus globalement l'objectif est d'optimiser la totalité des surfaces et l'organisation fonctionnelle.

D'une manière générale ces quatre conditions s'inscrivent dans l'objectif général de maîtrise des coûts :  
- d'investissement,  
- de fonctionnement et d'exploitation afin d'éviter des conceptions générant une maintenance trop coûteuse.

#### **d) Les éléments à produire par les communes**

Les communes sont invitées à présenter à la Métropole un dossier constitué au minimum des pièces suivantes :

- une lettre de demande de fonds de concours adressée à Bordeaux Métropole accompagnée d'une délibération portant sur le projet,
- un descriptif détaillé du projet (dimensions, implantation, nature des activités, mode de gestion de l'installation envisagée, etc.),
- un planning prévisionnel de réalisation (études, gros œuvre, chantier, réception, livraison),
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant des aides demandées à la Métropole sur la base du règlement d'intervention, les éventuelles autres aides financières accordées par d'autres partenaires.

#### **e) Instruction des demandes**

Les demandes sont instruites par la Direction de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages.

Les services métropolitains et communaux échangeront autant que nécessaire pour finaliser le dossier de demande dans leurs dimensions de justification et d'estimation de remplissage des conditions d'octroi présentées ci-dessus.

La finalisation de l'octroi du fonds de concours interviendra par délibération de Bordeaux Métropole établie sur la base du dossier transmis par la commune ; une convention précisera les modalités administratives et financières entre les deux collectivités.

Les montants octroyés par délibération de Bordeaux Métropole sont prévisionnels et non révisables à la hausse.

**f) Versement des fonds de concours**

Les montants définitivement octroyés sont versés en totalité à la fin des travaux ; ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'avances ni d'acomptes.

Les montants définitivement octroyés sont calculés sur la base d'un récapitulatif des dépenses transmises par les communes et certifié par le trésorier des communes. Ils sont révisés à la baisse suivant le calcul du règlement d'intervention, si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à celui figurant au dossier de demande. Ils ne peuvent être révisés à la hausse.

Convention financière entre  
Bordeaux Métropole et la commune de **Xxxxxxxxxxx**  
en application de la délibération n° 2018/**xxxx** du 06 juillet 2018

**Préalable**

La délibération n° 2018-XXX en date du 06 juillet 2018 a instauré un règlement d'intervention qui permet à Bordeaux Métropole d'octroyer un fonds de concours aux communes membres pour la création d'un groupe scolaire ou bien l'agrandissement d'un groupe scolaire existant, rendu nécessaire par l'accroissement de la population scolaire non imputable à une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain.

La demande exprimée par la commune désignée aux présentes a été estimée recevable au regard des critères d'attribution du règlement d'intervention. Les élus réunis en Conseil de Métropole ont décidé l'attribution d'un fonds de concours à la commune pour le projet présenté.

C'est pourquoi, en application de la délibération,

Entre

**Bordeaux Métropole**, représentée par son Président **Alain JUPPE**, autorisé à signer la présente convention par délibération du 06 juillet 2018,

Et

**La commune de Xxxxxxxxxxxxxxxxx**, représentée par son Maire **Xxxxx XXXXXXXX**, autorisé à signer la présente convention par délibération municipale du **jj mmmmm aaaa**,

Il est donc convenu ce qui suit.

- oOo -

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement du fonds de concours octroyé à la commune par délibération du **jj mmmmm aaaa** pour la construction ou l'agrandissement de l'école ou groupe scolaire communal suivant :

**Ecole maternelle et/ou primaire Xxxx XXXXXX**

**Article 2 – Montant du fonds de concours**

Le montant octroyé à la commune s'établit à la somme prévisionnelle de **xxx xxx** €. Ce montant est non révisable à la hausse et sera définitivement arrêté sur la base d'un état récapitulatif des dépenses HT exécutées, certifié par le trésorier de la commune. Il pourra

être révisé à la baisse suivant le calcul du règlement d'intervention, si le montant des travaux réalisés s'avérait inférieur à celui figurant au dossier de demande.

**Article 3 – Modalité de versement du fond de concours**

Le montant de la participation de Bordeaux Métropole sera versé en une seule fois à l'achèvement des travaux et après transmission par la commune du récapitulatif des dépenses de travaux ; il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'avances ou d'acomptes.

Bordeaux, le \_\_\_\_\_

<p><b>Alain JUPPE</b></p>  <p><b>Président de Bordeaux Métropole</b></p>	<p><b>Xxxxx XXXXXX</b></p>  <p><b>Maire de XXXXXXXXXXXXXXXX</b></p>
--	---